



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 32783

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser si, conformément à la décision n° 91-400 du 22 décembre 1995 du tribunal administratif de Grenoble, il est possible, « dans le cas de personnels de petites et moyennes entreprises affectés à la fois à des tâches de recherche et à d'autres fonctions, de procéder à une détermination forfaitaire du temps de travail consacré à la recherche ».

Texte de la réponse

En application de l'article 44 quater B du code général des impôts, les dépenses de personnel ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sont les dépenses afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche. Néanmoins, l'article 49 septies G de l'annexe III au code précité prévoit que dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion de dépenses de recherche. Par une décision du 11 février 1999 n° 97PA00730, la cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'il résultait de ces dispositions que les entreprises ne disposant pas d'un département de recherche devait justifier la part du temps de travail de leurs salariés consacrée à des opérations de recherche. Une évaluation forfaitaire ne saurait donc être admise dès lors qu'elle ne ferait pas ressortir avec une précision et une rigueur suffisante la part de travail consacrée à des opérations de recherche. Une évaluation forfaitaire ne saurait donc être admise dès lors qu'elle ne ferait pas ressortir avec une précision et une rigueur suffisante la part de travail consacrée à ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32783

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 novembre 1999

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4225

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6827